

Association

« Chouette - Forêt »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Nom, buts et relations de l'association

Article 1 : Nom

Sous le nom de Chouette-Forêt est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et les présents statuts.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association se trouve à Bussigny.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association a pour buts :

- Créer et animer des ateliers de jeux en Nature pour les enfants en âge préscolaire et scolaire
- Encourager les enfants à s'éveiller au monde qui les entoure, les accompagner dans leurs explorations de la nature en respectant l'environnement, et dans la découverte d'eux-mêmes.
- Permettre aux enfants de se relier à la satisfaction profonde que procure le contact à la nature et, par la même, à la découverte de soi.
- Favoriser la socialisation des enfants en âge préscolaire par des activités de groupe en plein air.
- Promouvoir diverses activités en forêt pour les enfants et familles de la région de Bussigny, Buchillon et dans tout endroit répondant aux critères de l'Association.

Article 4 : Relations avec d'autres organismes

L'association entretient des relations suivies avec les autorités (communales, ...) ainsi qu'avec les organismes qui poursuivent les mêmes buts.

II. Sociétaires

Article 5 : Membres

L'association comprend :

- membres individuels
- membres familles
- membres collectifs

Article 6 : Admission

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. L'inscription à un groupe de jeux en nature entraîne l'adhésion automatique à l'Association par le paiement de la cotisation annuelle (année scolaire).

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 7 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par le non paiement des cotisations.

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité et prend effet à la fin de l'exercice en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci agit contrairement aux buts et intérêts de l'Association, et en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association. Les cotisations payées ne sont pas restituées.

III. Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a- L'Assemblée générale
- b- Le Comité
- c- L'Organe de contrôle des comptes.

a- l'Assemblée générale

L'Organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale.
Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 9 : Attributions

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Elire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- Adopter le rapport d'activité du Comité
- Délibérer sur la politique générale de l'Association
- Adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Adopter et modifier les statuts
- Dissoudre l'Association

Article 10 : Convocation et déroulement

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 20 jours à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant le droit de vote.

Il est tenu un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées. Toute proposition d'un éventuel point à l'ordre du jour doit être communiquée au moins un mois avant l'assemblée.

Article 11 : Votations, élections

Chaque membre individuel, famille ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les membres du Comité disposent de leur droit de vote, sauf pour les points les concernant.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^{ème} au moins des membres en font la demande.

b- le Comité

Article 12 : le Comité

Le Comité se constitue lui-même, et se compose de 3 membres au moins, ainsi que des responsables de chaque groupe. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. Chaque membre dispose d'une voix quelque que soit

le sujet. La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles. Les membres du Comité sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 13 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un des membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le Comité s'engage aux tâches suivantes :

- Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres
- Veiller à l'application des statuts
- Administrer les biens de l'Association
- Engager le personnel bénévole et salarié
- Déterminer les rémunérations du personnel et gérer les diverses assurances.
- Fixer les tarifs des diverses activités
- Toutes tâches utiles au fonctionnement de l'Association

c- l'Organe de contrôle des comptes

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ou une instance extérieure pour - une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

IV. Finances

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Cotisations
- Produits des activités de l'Association
- Subventions, dons et legs éventuels

Article 16 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

V. Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Article 19 : Ratification

Toute décision relative à ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du Comité de l'association.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 juillet 2013 et modifiés par l'assemblée générale du 3 mai 2019 et l'assemblée générale du 20 mai 2022.

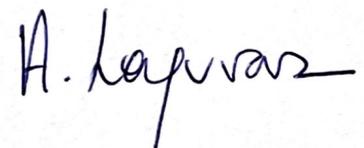
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association, ses représentants :

Présidente
Martial Girardet



Secrétaire
Anne Leyvraz



Membre du comité



Membre du comité

Coralie Russi
